

Distribué par



Assuré par



VERSPIEREN

Direction des Activités Sectorielles et de la Construction

Département Associations et Événementiel

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Saint-Denis, le 10 septembre 2021

Pour toute information complémentaire, contactez :

**Olivier CICH
01 49 64 10 98
ocich@verspieren.com**

CONTRAT «POLNUMCIE» / «IDENTCT»

SOUSCRIT PAR : «TITRECLI» «NOMCLI»
«CPLIDCLI»
«VOIECLI»
«MENSUPCLI» «LOCCLI»
«CPCLI» «BURDISCLI»

REPRÉSENTANT LÉGAL :

ACTIVITÉS : VOIR PAGE 9

SIRET : Champ obligatoire pour les structures avec salariés

BUDGET : «CA» €

ASSUREUR : **SMACL Assurances**
141, avenue Salvador Allende
CS 20000
79031 Niort cedex 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605
Et porteur des risques assurés

À EFFET DU : «DATEFEVT»

ÉCHÉANCE ANNUELLE : 1^{er} JANVIER

PAIEMENT : ANNUEL

DURÉE DU CONTRAT : **Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, avec tacite reconduction à l'échéance annuelle**

PRÉAVIS DE RÉSILIATION ANNUELLE : Deux mois avant l'échéance annuelle pour chacune des parties

INDICE : FFB (Fédération Française du Bâtiment)
995,20 au 30 juin 2020

SOMMAIRE

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION

TITRE I : GARANTIES	4
1. DÉFINITIONS	4
1.1. ASSURÉS	4
1.2. TIERS	4
2. RESPONSABILITÉ GARANTIE	4
2.1. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	4
3. EXTENSIONS DE GARANTIES	4
3.1. ESSAI PROFESSIONNEL ET STAGIAIRES	4
3.2. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT	4
3.3. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE MANIFESTATIONS	5
4. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, BIENS, PRODUITS ET MARCHANDISES	5
5. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	5
5.1. OBJET DE LA GARANTIE	5
5.2. MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE	5
6. RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE	5
7. DURÉE DE LA GARANTIE	6
8. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	6
TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	7
TITRE II : COTISATIONS	8
TITRE III : ACTIVITÉS GARANTIES	9

TITRE I : GARANTIES

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites par le souscripteur et des documents fournis à l'assureur.

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé « **le Code** » que par les Conditions Générales de l'assureur référencées CONVERGENCE_08 (07-2020), les Conventions Spéciales référencées CS_RC_SMACL_06/2021 et les présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et les Conventions Spéciales, au cas où ces dernières s'avèreraient contraires ou moins favorables pour l'assuré.

1. DÉFINITIONS

1.1. ASSURÉS

- La personne morale souscriptrice.
- Les personnes physiques, durant le temps consacré à l'activité garantie :
 - a) les dirigeants, les représentants légaux ou statutaires, les membres du bureau, les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans l'exercice desdites fonctions,
 - b) les préposés salariés, y compris lorsqu'ils effectuent des stages dans des structures extérieures à la personne morale souscriptrice, sous réserve que le lien de préposition subsiste,
 - c) les aides bénévoles prêtant leur concours aux activités de la personne morale souscriptrice,
 - d) les membres adhérents de la personne morale souscriptrice,
 - e) les mineurs placés sous la garde ou la surveillance de la personne morale souscriptrice,
 - f) les personnes accueillies par la personne morale souscriptrice dans le cadre des activités garanties,
 - g) les personnes accueillant des mineurs ou majeurs confiés par la personne morale souscriptrice, pour les dommages causés ou subis par ces derniers,
 - h) les personnes accueillies dans le cadre d'un contrat de service civique,
 - i) les comités sociaux économiques et leurs membres dans le cadre de leurs attributions,

Les assurés ont qualité de tiers entre eux.

1.2. TIERS

Toute personne autre que :

- L'assuré responsable du sinistre.
- Le préposé victime d'accident du travail, et pouvant se prévaloir de la législation applicable à ce titre.

2. RESPONSABILITÉ GARANTIE

2.1. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'engagement de l'assureur a pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires des DOMMAGES causés par un ASSURÉ à un TIERS dans le cadre des ACTIVITÉS GARANTIES (mentionnées page 9).

3. EXTENSIONS DE GARANTIES

La garantie de l'assureur s'étend également aux conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes.

3.1. ESSAI PROFESSIONNEL ET STAGIAIRES

Responsabilité de l'assuré, du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non.
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

Cette garantie ne s'exerce que si, en la circonstance, la législation sur les accidents du travail n'est pas applicable.

3.2. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité de commettant en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins de l'activité du souscripteur.

Garantie selon la définition et les limites mentionnées au paragraphe 5.15. des Conventions Spéciales Responsabilité Civile référencées CS_RC_SMACL_06/2021.

3.3. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE MANIFESTATION

Garantie selon la définition et les limites mentionnées au paragraphe 5.24. des Conventions Spéciales Responsabilité Civile référencées CS_RC_SMACL_06/2021.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, BIENS, PRODUITS ET MARCHANDISES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris les clients, survenant :

- après livraison des produits qu'il a fabriqués, transformés et/ou distribués :
 - ✓ du fait des produits défectueux,
 - ✓ ou plus généralement du fait d'une faute, erreur ou négligence dans leur conception, fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage, emballage, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi, ainsi qu'à l'occasion de conseil, préconisation,
- après achèvement des travaux ou prestations de services qu'il a exécutés, et résultant d'une malfaçon ou de toute autre faute, erreur ou négligence, conseil, préconisation.

Garantie selon la définition et les limites mentionnées au paragraphe 5.26. des Conventions Spéciales Responsabilité Civile référencées CS_RC_SMACL_06/2021.

Montant de la garantie et franchise : voir le tableau des garanties.

5. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

5.1. OBJET DE LA GARANTIE

Selon la définition et les limites mentionnées au paragraphe 5.27. des Conventions Spéciales Responsabilité Civile référencées CS_RC_SMACL_06/2021, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités telles qu'elles sont définies au contrat, en cas de dommages immatériels causés aux tiers (y compris les clients) et provenant :

- d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude commise par l'assuré ou par les personnes dont il est civilement responsable,
- d'une rédaction défectueuse de clauses contractuelles,
- de la perte ou la destruction ou détérioration des pièces et documents confiés à l'assuré.

5.2. MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

Montant de la garantie : 1.500.000 € par sinistre et par an.

Franchise : 10%, minimum 150 € et maximum 1.500 €.

Selon option souscrite / pas souscrite :

Le montant de la garantie est porté à 3.000.000 € par sinistre et par an.

6. RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle relevant des articles 1240 à 1242 du Code civil, pouvant incomber au maître d'ouvrage uniquement, à la suite d'accidents causés à un tiers en raison de dommages corporels et/ou matériels ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence directe, imputable à l'exécution des travaux et trouvant leur origine sur le site assuré, que l'assuré soit propriétaire ou locataire.

Garantie selon la définition et les limites mentionnées au paragraphe 5.28. des Conventions Spéciales Responsabilité Civile référencées CS_RC_SMACL_06/2021.

Montant de la garantie : 5.000.000 € par sinistre et par an.

Franchise : 10%, minimum 150 € et maximum 1.500 €.

7. BIENS CONFIÉS, LOUÉS OU EMPRUNTÉS

Est garantie la responsabilité incombant au souscripteur en raison des dommages accidentels causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui sont confiés, loués ou empruntés dans la limite de 90 jours pour l'exercice des activités assurées.

SMACL Assurances exclut de sa garantie :

- le vol ou la disparition résultant d'une négligence de l'assuré ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;
- les dommages survenant lors du prêt à autrui du bien confié, loué ou emprunté ;
- les espèces, les billets de banque, les titres et valeurs ;
- les bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets en matières ou métaux précieux ;
- les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leur remorque ainsi que leur contenu. »

8. DURÉE DE LA GARANTIE (article L.124-5.4 du Code des assurances)

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **5 ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

9. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Selon définition et limites mentionnées au paragraphe 6 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile référencées CS_RC_SMACL_06/2021.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR SINISTRE (sauf mention contraire)

GARANTIES	MONTANT GARANTI (non indexé)	FRANCHISE (non indexée) En montant ou en pourcentage des dommages
L'indemnité maximale à la charge de l'assureur est fixée par sinistre, à :		
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE		
Tous dommages confondus y compris responsabilité civile organisateur occasionnel de manifestation	10.000.000 €	Néant
Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	4.000.000 €	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	800.000 € par sinistre et par an	Néant
Faute inexcusable	3.000.000 € par année d'assurance	Néant
Biens loués ou empruntés	15.000 €	100 €
Biens confiés pour travaux	100.000 €	10% avec un minimum de 500 € et un maximum de 5.000 €
Vol par préposés ou bénévoles	15.000 €	Néant
Dommages aux biens des préposés en cas de responsabilité	30.000 €	Néant
Dommages aux biens des préposés hors responsabilité	750 €	50 €
Responsabilité civile vestiaires gardés ou fermés à clefs	5.000 €	100 €
Locaux occasionnels d'activités et leur contenu	1.000.000 €	Néant
Tous dommages confondus, pour les sinistres résultant de la pollution accidentelle ou de l'atteinte à l'environnement	1.525.000 €	Néant
Dommages Environnementaux ou préjudice écologique	200.000 €	Néant
Responsabilité civile professionnelle organisateur de voyages et de séjours	1.000.000 € par sinistre et par an	10% avec un minimum de 150 € et un maximum de 1.500 €
RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, BIENS, PRODUITS ET MARCHANDISES		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1.000.000 € par sinistre et par an	10% avec un minimum de 150 € et un maximum de 1.500 €
Dommages immatériels non consécutifs	500.000 €	10% avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 7.500 €
Dont Frais de retrait	200.000 €	10% avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 7.500 €
Dont Frais de dépose et repose	100.000 €	10% avec un minimum de 1.500 € et un maximum de 7.500 €
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	Selon capital indiqué au § 5. RC civile professionnelle	10% avec un minimum de 150 € et un maximum de 1.500 €
RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE	5.000.000 € par sinistre et par an	10% avec un minimum de 150 € et un maximum de 1.500 €
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	75.000 €	Seuil d'intervention en recours : 1.500 €

TITRE II : COTISATIONS

L'application des garanties définies ci-avant donnera lieu à une cotisation annuelle de :

A l'indice du tarif en vigueur : 995,20
Il s'agit de l'indice "FFB" publié par la Fédération Française du Bâtiment au 30 juin 2020. Sa valeur est exprimée en Euros.

Cotisation T.T.C.
«PRIMANTTC» €

Cotisation au comptant du «DATEFQ» au «DATFINQ»

Cotisation T.T.C.
«PRIMETTC» €

- Atteste avoir reçu les conditions générales référencées Convergence 08 (07-2020), les Conventions Spéciales référencées CS RC SMACL 06/2021 OUI NON
- Certifie que les garanties du présent contrat sont adaptées à mes besoins et exigences OUI NON

Fait à :

Le (date) :

SIGNATURE ET CACHET DU SOUSCRIPTEUR

**POUR L'ASSUREUR, PAR CONTRAT n°
«POLNUMCIE»/«IDENTCT»**

Nom et qualité du signataire

TITRE III : ACTIVITÉS GARANTIES

La garantie de l'assureur porte sur la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le souscripteur «NOMCLI» «CPLIDCLI» du fait des activités suivantes :

- «**CLAUSEL01**»
- «**CLAUSEL02**»
- «**CLAUSEL03**»
- «**CLAUSEL04**»
- «**CLAUSEL05**»
- «**CLAUSEL06**»
- «**CLAUSEL07**»
- «**CLAUSEL08**»
- «**CLAUSEL09**»
- «**CLAUSEL10**»
- «**CLAUSEL11**»

Verspieren, vocation client



www.verspieren.com

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 € – RCS Lille Métropole – SIRET 321 502 049 00166
N° Orias : 07 001 542 www.orias.fr – N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 – CCP Lille 959 M – APE 6622 Z
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09